



Communiqué

Publication immédiate

Le Commissaire autorise la publication du premier résumé des renseignements reçus à huis clos

Ottawa, le 8 décembre 2004 - Le commissaire Dennis R. O'Connor qui préside la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar a autorisé la publication d'un résumé des renseignements reçus lors des audiences à huis clos. Ce résumé d'une dizaine de pages ne peut être rendu public qu'après l'expiration du préavis de 10 jours donné au gouvernement fédéral.

Ce premier résumé préparé par la Commission donne une idée de la preuve entendue à huis clos concernant les actions de responsables du SCRS relativement à M. Arar. Pour en faciliter la publication, le Commissaire a retranché des éléments d'information dont il pourrait autoriser la divulgation plus tard.

La décision et le résumé annexé ont été présentés au gouvernement afin de donner à celui-ci un préavis de 10 jours, avant la diffusion du résumé, en conformité avec les dispositions concernant la confidentialité liée à la sécurité nationale de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Durant cette période de 10 jours, la Commission prévoit que le gouvernement décidera : d'approuver la publication du résumé, d'indiquer qu'il entend demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance interdisant la publication du résumé, ou que la Commission doit demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance autorisant la publication du résumé.

Le préavis de 10 jours expire le 13 décembre, à 16 h. HNE.

Après expiration du préavis de 10 jours, le résumé sera communiqué à M. Arar, qui a qualité pour agir à l'Enquête, afin de lui donner la chance de dire à la Commission ce qu'il en pense avant sa publication.

Le gouvernement, lui, a pu faire ses observations pendant sa préparation, avant la présentation de la décision du Commissaire, le 3 décembre. Dans celle-ci, le commissaire examine toutes les objections du gouvernement à la publication du résumé.

Le mandat de l'Enquête précise que, afin de maximiser la diffusion de renseignements pertinents pour le public, le Commissaire peut diffuser une partie des renseignements communiqués pendant la partie de l'audience tenue à huis clos, ou un résumé de ceux-ci. Il doit

PO Box / CP 507, Station B / Succursale B
Ottawa, Canada K1P 5P6

613 996-4741 Fax / télécopieur 613 992-2366

www.ararcommission.ca / www.commissionarar.ca

aussi avoir avisé le gouvernement et lui avoir donné l'occasion d'émettre ses commentaires avant la publication du résumé.

Le mandat dit en outre que, si le Commissaire est d'avis que les renseignements diffusés sont insuffisants pour le public, il peut en aviser le procureur général du Canada, l'avis étant réputé un avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Un résumé de la preuve concernant les actions de responsables de la GRC est en cours de préparation pendant que se poursuivent les audiences à huis clos.

En application de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, la Commission a donné au gouvernement un préavis de 48 heures avant de rendre publique l'information dont la publication du résumé a été autorisée par le Commissaire. Le délai de 48 heures a expiré le 7 décembre, à 16 h. Juste avant, le gouvernement a indiqué qu'il n'allait pas s'opposer à la publication de cette information.

Créée en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, la Commission a été établie sur la recommandation de la vice première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin d'enquêter et faire rapport sur les mesures prises par les responsables canadiens à l'égard de Maher Arar. La Commission a également reçu le mandat de faire des recommandations qui lui semblent opportunes sur la création d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada en matière de sécurité nationale.
www.commissionarar.ca

Contact pour les médias : Francine Bastien, 613-996-4741; cellulaire : 613-299-6554;
courriel : fbastien@bellnet.ca